



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

adjoints

Question écrite n° 45153

Texte de la question

M. Jean-Marie Aubron attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la réglementation applicable aux communes de moins de 3 500 habitants, lors du décès ou de la démission d'un adjoint. Alors qu'il n'y a pas perte du tiers des membres du conseil municipal et qu'il y a encore un adjoint en place, il lui demande de bien vouloir lui préciser en vertu de quel texte la vacance du poste d'adjoint décédé ou démissionnaire doit être pourvue. Dans l'hypothèse où cette vacance ne doit pas être pourvue, il lui demande si le conseil municipal doit néanmoins délibérer pour décider de ce non-remplacement.

Texte de la réponse

En application de l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales, qui permet au conseil municipal de déterminer librement le nombre des adjoints jusqu'à 30 % de l'effectif du conseil municipal, celui-ci peut, lorsqu'un ou plusieurs postes d'adjoints deviennent vacants à la suite de décès, de démissions ou d'annulations, décider, le cas échéant, par délibération, de ne pas pourvoir à cette ou ces vacances.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Aubron](#)

Circonscription : Moselle (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45153

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 avril 2000, page 2409

Réponse publiée le : 10 juillet 2000, page 4194